

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur demandant le rejet de l'opposition à jugement produite par le défendeur, rend le jugement suivant :

“ Le jugement en cette affaire paraît avoir été signifié au défendeur, personnellement, le 15 octobre dernier, et l'opposition à jugement n'a été produite que le 9 novembre courant.

“ Par l'article 466 du Code de procédure civile l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement. L'opposition à jugement a été ainsi irrégulièrement produite après les délais fixés par la loi.

“ La motion pour le rejet de cette opposition est maintenue, et la dite opposition est rejetée avec dépens distraits à Mtre Arthur Brossard, avocat du demandeur.”

**Le 6 décembre, le défendeur fit une requête civile demandant la révocation du jugement du 19 novembre. Cette requête civile fut permise par le juge. Le 9 décembre, le demandeur fit une motion demandant le renvoi de cette requête civile, alléguant qu'il n'y avait pas lieu à ce procédé dans l'espèce, mais que le recours du demandeur était l'opposition à jugement ; que le demandeur avait déjà produit une telle opposition qui avait été renvoyée. La Cour a rejeté cette motion par le jugement suivant :**

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du demandeur pour renvoi de la requête civile, et délibéré :

“ Considérant que la requête a été admise sur preuve de griefs en apparence suffisants pour demander la révocation du jugement rendu *ex parte* contre le défendeur, ainsi qu'il appart aux affidavits produits au soutien de la dite requête ; qu'il est vrai que le défendeur s'est déjà pourvu par opposition, mais cette opposition ayant été produite en dehors des délais de l'article 1166 C. p. c. elle a été rejetée, et les parties sont dans le même état qu'avant l'introduction au dossier de cette dernière procédure ; que le défendeur est encore dans les délais voulus pour se pourvoir par voie d'une requête civile, 1178 C. p. c.

“ Considérant que la motion pour renvoi de la dite requête n'est supportée d'aucun affidavit.

“ Renvoie la dite motion, frais réservés.”